

Informations de base	
2026/2674(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Phase préparatoire au Parlement
Protéines applicables aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite à base d'hydrolysats de protéines Complétant 2011/0156(COD) Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/03/2026	Publication du document de base non-législatif	C(2026)02042	
30/03/2026	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/2674(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2011/0156(COD)
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2026)02042	30/03/2026	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Protéines applicables aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite à base d'hydrolysats de protéines

2026/2674(DEA) - 07/06/2012

Le Conseil a adopté une **orientation générale** sur un nouveau règlement de l'UE sur les denrées alimentaires considérées comme essentielles pour certaines personnes vulnérables.

L'orientation générale du Conseil porte sur les quatre catégories d'aliments suivantes:

- les préparations pour nourrissons et les préparations de suite;
- les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge;
- les aliments destinés à des fins médicales spéciales;
- les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids.

Par cette orientation générale, la Commission est habilitée à adopter des **actes délégués** afin de fixer des exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables à ces catégories d'aliments.

Les boissons lactées et les produits similaires commercialisés sous l'appellation «**laits de croissance**» **sont exclus** du champ d'application de la nouvelle réglementation. La Commission est toutefois invitée à faire savoir, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), s'il est souhaitable de disposer de règles spécifiques pour ces produits.

Au vu de l'appréciation de l'EFSA, la Commission devrait également déterminer s'il y a lieu de prévoir des dispositions spéciales pour les **aliments destinés aux sportifs**.

Les mentions «sans gluten» et «très faible teneur en gluten» devraient relever du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. En effet, l'objectif de ces mentions est de fournir aux consommateurs des informations sur l'absence d'un élément dans l'aliment concerné. Ces mentions ne sont pas censées fournir des garanties en termes de composition générale du produit, ce qui est, en revanche, l'un des objectifs de la proposition de règlement.

Lorsque le Parlement européen aura adopté sa position en première lecture, le Conseil examinera les amendements du Parlement en vue de l'adoption de sa position en première lecture.